Statuts de l'Association des Amis de l'Orchestre de Chambre Fribourgeois (AAOCF)

26 septembre 2017

I. But et dispositions générales

Article premier Nom, durée et but

- ¹ Les Amis de l'Orchestre de Chambre Fribourgeois (AAOCF) sont une association (ciaprès : l'association) au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- ² Elle est constituée pour une durée indéterminée.
- ³ Son but consiste à soutenir les activités de l'Orchestre de Chambre Fribourgeois (OCF).

Art. 2 Siège

- ¹ Le siège de l'association est à Fribourg
- ² L'association n'est pas inscrite au Registre du commerce.

II. Membres

Art. 3 Composition

- ¹ Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association.
- ² Le Comité décide souverainement des admissions.
- ³ La qualité de membre prend fin soit par la démission écrite qui doit être présentée un mois avant la fin d'une année civile, soit automatiquement en cas de non-paiement répété de la cotisation annuelle durant trois ans.
- ⁴Le Comité fait un état des admissions et des démissions lors de chaque Assemblée générale ordinaire.

III. Organisation

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de vérification des comptes.

Art. 5 Engagement de l'association

L'association est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux du Président et du Secrétaire, ou d'un autre membre du Comité.

A. Assemblée générale

Art. 6 Composition

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association.

Art. 7 Compétences

- ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- ² Elle décide de toutes les questions qui ne sont pas confiées par les présents statuts à un autre organe.
- ³ Elle a en particulier les compétences suivantes :
 - a) l'élection du Comité et du Président ;
 - b) l'élection de l'Organe de vérification des comptes ;
 - c) la fixation de la cotisation de base annuelle ;
 - d) l'approbation des comptes de l'association ;
 - e) l'adoption et la révision des statuts ;
 - f) la dissolution de l'association.

Art. 8 Convocation

- ¹ L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année, en principe au plus tard à la fin juin.
- ² En outre, lorsqu'un tiers des membres en fait la demande écrite auprès du Comité, celui-ci est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Le Comité peut également convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire.
- ³ Les membres de l'Assemblée générale sont convoqués au moins dix jours avant sa tenue. La convocation est en principe écrite. Elle peut également se faire par voie électronique pour les membres qui déclarent accepter ce mode de convocation. Celle-ci mentionne l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Art. 9 Présidence et secrétariat de l'Assemblée générale

- ¹ Le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, le Vice-président préside l'Assemblée générale.
- ² Le Secrétaire du Comité tient le procès-verbal.

Art. 10 Quorum, droit de vote et majorité

- ¹ L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections statutaires à la majorité simple des membres présents. L'article 25 des présents statuts est réservé.
- ² Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas d'égalité, le Président de l'Assemblée tranche.
- ³ Les votes ont lieu à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par un membre présent ou par le Comité.

Art. 11 Déroulement des délibérations

- ¹ A l'ouverture de l'Assemblée générale, le Président de séance désigne au moins un scrutateur, lequel ne peut pas être membre du Comité.
- ² L'Assemblée générale ne peut se prononcer que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

B. Comité

Art. 12 Comité

- ¹ Le Comité est l'organe exécutif de l'association.
- ² Il se compose de cinq membres au moins. Les fonctions suivantes doivent être impérativement attribuées :
 - a) Président;
 - b) Vice-Président;
 - c) Secrétaire;
 - d) Caissier;
 - e) Membre représentant le Comité de l'Association de l'Orchestre de Chambre Fribourgeois.
- ³ Le Président est nommément désigné par l'Assemblée générale. Pour le reste, le Comité se constitue lui-même.

Art. 13 Election et durée des mandats

¹ Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans.

Art. 14 Compétences

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) il gère toutes les affaires courantes de l'association et sa fortune ;
- b) il propose à l'Assemblée générale des actions en vue de soutenir les activités de l'Orchestre de Chambre Fribourgeois et veille à leur mise en oeuvre ;
- c) il représente l'association envers l'extérieur ;
- d) en cas de nécessité, il établit les règlements d'application des présents statuts.

Art. 15 Convocation

Le Comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent et, en outre, chaque fois qu'un membre du Comité le demande par écrit ou par courrier électronique.

Art. 16 Quorum, droit de vote et majorité

¹ Le Comité peut valablement délibérer lorsqu'au moins trois membres, dont le Président ou le Vice-Président, sont présents.

²Ils sont rééligibles.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité le Président de séance tranche.

Art. 17 Décisions par voie de circulation

- ¹ A moins que l'un des membres du Comité ne requière une délibération orale, les décisions peuvent également être prises en recueillant l'avis écrit ou électronique des membres sur une proposition mise en circulation.
- ² Ces décisions ne sont valables que si tous les membres du Comité se sont exprimés.
- ³ Elles doivent être consignées dans un procès-verbal de décision remis à chaque membre du Comité.

Art. 18 Procès-verbal

Chaque séance du Comité fait l'objet d'un procès-verbal tenu par le Secrétaire. Une copie de ce dernier est remise par écrit ou par courrier électronique à chaque membre du Comité en principe dans les dix jours suivant la date de la séance.

Art. 19 Vacance

En cas de vacance survenant au sein du Comité, l'Assemblée générale élit un nouveau membre. Un membre du Comité assure l'intérim jusqu'à l'entrée en fonction du remplaçant.

C. Organe de vérification des comptes

Art. 20

- ¹ L'Organe de vérification des comptes est chargé de soumettre à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le bilan et les comptes de l'association. Il peut émettre des propositions sur sa gestion financière.
- ² Il est élu par l'Assemblée générale pour une période de deux exercices annuels. Si l'Organe de vérification des comptes est une personne physique, un suppléant est également désigné.

IV. Dispositions financières

Art. 21 Moyens financiers

Les ressources financières de l'association sont les suivantes :

- a) cotisations annuelles de base des membres ;
- b) dons;
- c) revenus de toute action mise en œuvre par le Comité en faveur de l'Orchestre de Chambre Fribourgeois ;
- d) produits des capitaux.

Art. 22 Responsabilité financière

La fortune sociale répond seule des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 23 Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

V. Dispositions finales

Art. 24 Révision des statuts

- ¹ Une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut en tout temps décider une révision totale ou partielle des présents statuts sur proposition du Comité ou sur requête de dix membres adressée au moins dix jours avant la date fixée pour une Assemblée générale.
- ² Le Comité soumet la proposition de révision des statuts à l'Assemblée générale munie de son préavis.

Art. 25 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 26 Liquidation

- ¹ Si la dissolution est décidée, la liquidation est confiée au Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
- ² Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve ses compétences. C'est à elle qu'incombe notamment la ratification des comptes de liquidation.
- ³ Après paiement de toutes les dettes sociales, le solde est versé à une ou des associations poursuivant des buts similaires et déployant des activités dans le canton de Fribourg.

Art. 27 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'Assemblée générale constitutive.

Approuvés en Assemblée générale du 26 septembre 2017	
Le Président :	Le Secrétaire :